

ARRETE N° 2018-126

Arrêté municipal relatif aux bruits gênants

Le Maire de la Ville de Saint-Venant,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de l'environnement et notamment les articles R 571-17 et R 571-92,
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R1334-37 R1336-6 à
1336-10,
Vu, l'arrêté préfectoral n°2001E1962 en date du 13 Juillet 2001 relatif aux bruits gênants,

ARRETE

Article 1 : Les travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies métalliques sont autorisés les dimanches et les jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et passibles d'une verbalisation conformément aux lois.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et Mr le Commandant de Gendarmerie de Saint-Venant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Venant, le 28/06/2018

Le Maire,
André FLAJOLET



André Flajolet